

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION DES MOTARDS DU NORD », À OCCUPER LES PLACES DE PARKING CÔTÉS GAUCHE DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS, ET LA PLACE SAINT-FRANÇOIS DANS SON INTÉGRALITÉ DANS LE CADRE DE LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE DES MOTARDS, LE DIMANCHE 20 JUILLET 2025 À PARTIR DE 06 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 30 juin 2025, par laquelle « **L'ASSOCIATION DES MOTARDS DU NORD** » représentée par Madame Cécile LADINE, Présidente de ladite association, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper les places de parking côté gauche de la rue SAINT-FRANÇOIS et l'intégralité de la Place SAINT-FRANÇOIS, dans le cadre de la célébration de la messe des motards, le dimanche 20 juillet 2025 à partir de 06 heures.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Autorise « **L'ASSOCIATION DES MOTARDS DU NORD** » à occuper l'ensemble des places de parking côté gauche de la rue SAINT-FRANÇOIS et l'intégralité de la Place SAINT-FRANÇOIS, dans le cadre de la célébration de la Messe des motards, le Dimanche 20 juillet 2025 à partir de 06 heures, comme suit :

**Dispositions particulières :**

- Les places de parking côté gauche de la Rue Saint-François sont réservées aux motos
- La Place Saint-François sera fermée à toute circulation durant la célébration de la Messe.

**ARTICLE 2 :** « **L'ASSOCIATION DES MOTARDS DU NORD** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

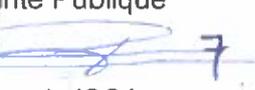
**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

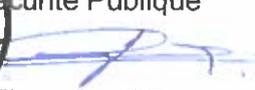
**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général Adjoint de la Ville de BASSE-TERRE ; La Direction des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de la notification, le 17 JUIL. 2025  
de sa publication ou de son affichage, le 17 JUIL. 2025  
Fait à Basse-Terre, le 17 JUIL. 2025*

Basse-Terre, le 17 JUIL. 2025

 M. Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique  
  
Jean-François ISSA

 M. Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique  
  
Jean-François ISSA